

Espace Public

NOTE EXPLICATIVE

POINT N°6

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE ET DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE

La ville a décidé de mettre en place un règlement de voirie afin de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal.

Ce règlement est applicable sur l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

Il régleme entre autre les obligations des riverains en matière de déneigement, d'occupation du domaine public par les encombrants, les bacs ordures ménagères et collecte sélective.

Parallèlement, il convient de mettre en application des droits de voirie relatifs aux occupations temporaires du domaine public sur le territoire et de procéder au recouvrement de ces droits selon les modalités précisées sur l'annexe jointe au règlement de voirie.

Je vous demande de bien vouloir approuver ce règlement de voirie ainsi que les tarifs des droits de voirie.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2015

Service Techniques

PROJET DE DELIBERATION :

OBJET : **APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE ET DU TARIF DES
DROITS DE VOIRIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22.

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conditions d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en application des droits de voirie relatifs aux occupations temporaires du domaine public sur le territoire communal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recouvrement de ces droits selon les modalités et montant précisés sur l'annexe jointe.

SUR PROPOSITION DU MAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE, la décision du Maire de mettre en place un règlement de voirie

ARTICLE 2 : APPROUVE la décision du Maire d'appliquer des droits de voirie relatifs aux occupations temporaires du domaine public sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à procéder au recouvrement de ce droits selon les modalités précisées sur l'annexe jointe.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à adapter ces droits par arrêté.

ARTICLE 5 : DIT que la Police Municipale assurera le suivi de l'exécution.

ARTICLE 6 : DIT que la recette est prévue sur le budget de ville Chapitre 70, sous fonction 822, nature 70323.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

Votes	Pour :
	Contre :
	Abstention :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le :

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Et ayant fait l'objet d'un affichage le :



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL

JUIN 2015

SOMMAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section I – Objet et définitions

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Définitions

Section II – Occupation du domaine public

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 3.1 – Déneigement

Article 3.2 – Taille des haies ou végétaux

Article 3.3 – Implantation de mobilier urbain

Article 3.4 – Numérotage des maisons

Article 3.5 – ordures ménagères et encombrants

Article 4 – Obligations et règles applicables pour les riverains dans les parcs, jardins et espaces verts

Section III – Droits des tiers et sanctions

Article 1 – Droits des tiers

Article 2 – Sanctions

Article 3 – Police de la circulation

Article 4 – Conditions de révision

Article 5 – Infraction au règlement

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Section I – Cadre général de l'occupation du domaine public

Article 1 – Différentes occupations visées

Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation

Article 3 – Contenu de la demande

Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Article 5 – Marchés de plein air

Section II – L'occupation du domaine public routier

Article 1 – Différentes occupations visées

Article 2 – Contenu de la demande

Section III – Modalités financières

Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Article 2 – Modalités de perception des redevances

Article 3 – Exonérations

ANNEXES

Annexe 1 – Tarif droit de voirie

Annexe 2 – Règlement voirie de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre concessionnaires

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés par les concessionnaires sur le domaine public sont également régies par le règlement de voirie de la CAVB.

La réglementation du stationnement est quant à elle aussi régie par le code de la route.

Article 2 – Définitions

Domaine public communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, ainsi que les places.

Il s'entend également pour le domaine des Parcs, des Jardins et des Espaces Verts de la Ville.

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper ou d'utiliser le domaine public ou ses accessoires, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les interlocuteurs de la Ville seront dénommés dans le règlement « intervenants ». Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville L'Haÿ-les-Roses à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Les occupants de droit bénéficient également d'un régime dérogatoire pour ce qui concerne la redevance puisqu'ils n'en versent pas lors de l'occupation du domaine public pour réalisation de travaux.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement et notamment du fascicule travaux. Les occupants de droit devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Pouvoir de conservation :

La Ville de L'Haÿ-les-Roses est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. **Pour toute autorisation susceptible d'occasionner des dégradations la Ville de L'Haÿ-les-Roses se réserve le droit d'établir des états des lieux.**

Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un intervenant à occuper et à implanter des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Le permis de stationnement est de même nature, mais il ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien sans prévoir de fixations durables dans le sol.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

SECTION II	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-------------------	-------------------------------------

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une « permission de voirie » délivrée par la Ville de L'Haÿ-les-Roses.

Ainsi, l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une « permission de voirie ».

La Ville de L'Haÿ-les-Roses subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Chaque occupant du domaine public qui lui est attribué, devra respecter l'état existant de la partie qui lui est destinée et ne devra pratiquer que l'activité pour laquelle cette partie du domaine public lui a été attribué. Toute dégradation imputable à l'occupant lui sera directement facturée par la Ville aux termes de l'autorisation d'occupation à des fins de remise en état.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (ERDF, GRDF, etc.) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville de L'Haÿ-les-Roses et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire.

Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par la Ville aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté municipal sur le bruit présenté en annexe 1.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans le fascicule IV.

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

3.1 – Déneigement

Tout riverain des voies publiques doit déneiger et briser les plaques de verglas au droit de la propriété qu'il détient, ou qu'il occupe ; cette obligation s'applique sur une surface comprise sur la largeur du trottoir et sur la longueur totale de sa parcelle ou habitation, y compris le caniveau correspondant afin de garantir la sécurité des piétons utilisateurs de l'espace public.

3.2 – Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'égagement qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

3.3 – Implantation de mobilier urbain

La Ville de L'Hay-les-Roses se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant,

- soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ;
- soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;

- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

3.4 – Numérotage des maisons

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage séquentielle est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêt général.

3.5 – Ordures ménagères et encombrants

Les bacs d'ordures ménagères et assimilés ainsi que les bacs de déchets recyclables doivent être sortis la veille au soir et rentrés au plus tard dans la journée de la collecte.

De même, les encombrants ne peuvent être sortis que la veille au soir du jour de la collecte.

Si, par concours de circonstances, les encombrants n'ont pas été collectés, ces derniers doivent être récupérés et ressortis à l'occasion du prochain jour de collecte.

Les zones de dépôt d'encombrants réalisées à l'initiative de copropriétés ou de bailleurs ne doivent pas laisser leur contenu visible de l'espace public.

Article 4 – Règlement applicable pour les riverains dans les Parcs, Jardins et Espaces verts

4.1 – Comportement des Personnes

Est formellement interdit dans les squares, parcs, jardins et espaces verts, l'accès à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant et à toute personne ayant un comportement perturbateur pouvant nuire à la tranquillité des usagers ou un comportement agressif pouvant porter atteinte à autrui.

Une tenue correcte et décente est exigée.

4.2 – Animaux

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire dans les parcs, squares et jardins des animaux quelconques, même tenus en laisse.

Seuls les chiens guides d'aveugles ou en apprentissage et des brigades canines et équestres de la police sont autorisés à y pénétrer.

4.3 – Engins motorisés

Les engins motorisés sont strictement interdits dans les parcs, squares et jardins, hormis ceux des services municipaux ou des entreprises travaillant pour le compte de la ville.

4.4 – Sécurité et Tranquillité publique

Par mesure de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit :

- de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la jouissance paisible des lieux ;
- d'allumer du feu ou d'allumer des pièces d'artifice ;
- d'introduire et d'utiliser toute arme quelle qu'elle soit ;
- de jouer d'un instrument de musique bruyant ou de faire usage d'appareils audio bruyants, sauf autorisation spéciale.

Par mesure de respect du patrimoine commun, il est interdit :

- d'abandonner des denrées putrescibles ou de jeter des détritiques (papiers, canettes de boisson, bouteilles, etc.) hors des contenants réservés à cet usage ;
- de détériorer ou d'arracher les arbres, les arbustes et de cueillir les fleurs ;
- de grimper aux arbres, de fouler les surfaces plantées ;
- d'escalader les statues, les clôtures, de monter sur les rochers et les balustrades ;
- d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions ;
- de se baigner ou de faire baigner un animal de compagnie dans les bassins et fontaines ;
- d'accéder aux pièces d'eau gelées ;

- de jeter des pierres ou tout autre projectile ;
- de pêcher dans les pièces d'eau ;
- de porter atteinte à la tranquillité ou à la vie de la faune ;
- de faire des inscriptions, des graffitis ou d'apposer des affiches sur quelque support que ce soit.

4.5 – Commerce, Industrie et Publicité

Sont interdits dans l'intérieur ou aux entrées des parcs, squares, jardins et espaces verts :

- la mendicité, les quêtes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, sauf autorisation spéciale ;
- la publicité sous quelque forme que ce soit.

4.6 – Jeux Divers

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux pouvant causer des accidents aux personnes ou des dégradations, gêner la circulation, provoquer des attroupements ou troubler de quelque manière que ce soit l'utilisation paisible des promenades.

4.7 – Jeux Installés

Les jeux installés dans les squares sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âge sont mentionnées sur les jeux. Les enfants restent sous la responsabilité d'un adulte chargé de leur surveillance.

La ville décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des jeux.

4.8 – Fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries ou de danger imminent, la ville se réserve le droit de fermer l'accès aux squares.

4.9 – Application du Règlement

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

4.10 – Responsabilité

La Ville de L'Hay-les-Roses décline toute responsabilité dans les conditions du droit commun en cas de vol ou d'accident.

SECTION III	DROITS DES TIERS ET SANCTIONS
--------------------	--------------------------------------

Article 1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

Article 2 – Sanctions

2.1 – Domaine public routier

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Ces articles définissent les faits constitutifs des infractions précisées comme suit :

- l'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier ou l'accomplissement d'un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celles des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- le vol de matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- l'occupation de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances ou les dépôts qui y auront été effectués, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination de ce dernier ;

- le fait de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- le fait d'établir ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- l'exécution sans autorisation préalable, de travaux sur le domaine public routier ;
- le fait de creuser sans autorisation préalable un souterrain sous le domaine public routier.

Constatation des infractions :

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- 1) Sur les voies de toutes catégories, les agents de Police Municipale ou gardes particuliers, **agents territoriaux** assermentés ;
- 2) Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :
 - a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés ;
 - b) les techniciens des travaux publics de l'État, les conducteurs de travaux publics de l'État et les agents des travaux publics de l'État, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

Transmissions du procès-verbal :

Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie, au domaine public routier de l'État, ou d'une collectivité territoriale, soit au Préfet, soit au Président du conseil général ou au Maire.

Poursuite des infractions :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

Compétence juridictionnelle :

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant l'autorité judiciaire sous réserve des questions préjudicielles de la compétence administrative.

Le tribunal répressif saisi d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, l'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Imprescriptibilité de l'action en réparation :

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Sanctions :

Le contrevenant devra :

- supporter les frais d'établissement du procès-verbal ;
- payer une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf. ci-dessous) pour les faits recensés ;
- supporter les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

Le montant de l'amende pour les contraventions de la 5e classe est de 1500 € au plus, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (L. no 93-913, 19 juillet. 1993, art. 1er).

2.2 – Domaine public autre que routier

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement seront poursuivies devant les juridictions compétentes (au titre des articles L 322-1, L 322-2 et R 635-1 du code pénal).

Article 3 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

Article 4 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville L'Haÿ-les-Roses.

Article 5 – Infraction au règlement

La Ville de L'Haÿ-les-Roses se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

SECTION I

CADRE GÉNÉRAL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Différentes occupations visées

Les différents types d'occupation du domaine public concernés par le présent règlement sont :

- Les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique, tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...

Ces dispositifs sont réglementés soit par le plan local de l'urbanisme, soit par le règlement de la publicité et des enseignes. Ils feront donc l'objet d'une autorisation d'urbanisme après dépôt auprès des services instructeurs en matière d'urbanisme d'un dossier présentant le projet.

- Les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs....

- Les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étaievements...

- Les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants...

- Les terrasses de café et de restaurants

Article 2 – Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du service gestionnaire du domaine public de la Ville de L'Hay-les-Roses.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 20 jours calendaires avant la date voulue d'occupation. Pour l'exécution de travaux, se référer au fascicule II qui précise les délais correspondants.

Dans tous les cas, le libre accès aux piétons devra être maintenu et la circulation automobile ne devra pas être entravée.

La ville de L'Hay-les-Roses a établi un formulaire à retirer auprès du service compétent. Il précise :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise du domaine public à occuper ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur.

Article 4 – Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre en cause l'intégrité dudit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le demandeur doit s'adresser par écrit au service gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses noms, prénom, raison sociale, adresse ;
- l'objet de la manifestation ;
- les dimensions de l'emprise ;
- le type d'installation - une photo précisant la localisation ;
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 5 – Communication

Aucun accrochage ou apposition de quelque manière que se soit de matériels, panneaux supports de communication (affiche, tract...) ou autre ne sera fait sur un arbre, mur, candélabre ou autre mobilier.

Aucune marque ou inscription ne peut être apposée de quelque manière que ce soit sur des supports précités ainsi que sur la voirie et les chaussées.

Les intervenants peuvent utiliser les panneaux « d’affichage libre » mis à disposition sur le territoire de la Ville.

Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l’accord de la Ville sera enlevé par le service de la Propreté Publique aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état et d’une contravention en cas d’abus constaté.

SECTION II

L’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 – Différentes occupations visées

Sont visés :

- la réservation d’emplacement pour déménagement ou emménagement
- la réservation d’emplacement pour bennes ;
- la réservation d’emplacement pour livraison ;
- le stationnement à l’intérieur d’une zone réglementée ;
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal ;
- le stationnement pour manifestations.

Article 2 – Contenu de la demande

Le demandeur devra remplir un formulaire qu’il retirera auprès du service compétent. Ce formulaire mentionne notamment :

- les coordonnées du demandeur ;
- l’objet de l’occupation temporaire ;

- la localisation précise du domaine public à occuper ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

SECTION III

MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 1 – Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (hors mobiliers urbains assujettis à convention) . Cette redevance est calculée sur la base de l'arrêté municipal fixant chaque année les tarifs municipaux.

Les redevances sont dues par l'intervenant.

Concernant l'occupation pour pose d'échafaudage ou dépôt de matériel et/ou de matériaux, les redevances sont dues par l'intervenant. Elles seront imputées systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Concernant l'occupation du domaine public pour travaux de voirie et réseaux divers, la surface occupée par la base de vie du chantier (bungalows...) et la surface occupée par le matériel (stockage tuyaux, engins de chantier, touret,...) sont réglementées par l'accord technique préalable. Tout empiètement du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance, au tarif des droits de voirie en vigueur, par l'entreprise réalisant les travaux. Une participation forfaitaire journalière sera exigée au titre du rejet des effluents dans les réseaux

Article 2 – Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Article 3 – Exonérations

Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de L'Haÿ-les-Roses, les services de la CAVB en charge de la voirie, et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VAL DE BIEVRE
EXTRAIT DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE

Ce document constitue un extrait du Règlement de Voirie Communautaire, La totalité du document peut être demandé par courrier à : **La Direction des Services techniques 7/9 avenue François Vincent Raspail 94114 Arcueil cedex**

Titre I - Dispositions Générales

13.2 - Interruption supérieure à 24 heures

A chaque interruption de travail supérieure à 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

13.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée sur les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communautaire construites ou rénovées depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité et par les nouvelles demandes des riverains.

La réunion annuelle de coordination, initiée par la Communauté d'agglomération, permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

13.5 - Accès aux usagers

Il devra être constamment assuré pour permettre le passage à l'ensemble des usagers (riverains, services techniques, services publics, collectes, commerçants, clients, livraisons, etc.) et tenir compte des contraintes liées à l'environnement. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Ce dispositif devra être constamment sécurisé.

13.6 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie départementale et communautaire.

Ces derniers peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

La Communauté d'agglomération dégage toute responsabilité si un accident survenait par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

13.8 - Arrêtés municipaux

L'entreprise devra afficher les arrêtés municipaux de voirie au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux, sur des supports appropriés, autres que le mobilier urbain et en nombre suffisant.

L'entreprise devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve du bon affichage des arrêtés, conformément à la réglementation en vigueur. L'obtention des arrêtés s'effectue auprès des services techniques des villes. Un délai de 3 semaines est nécessaire pour leur obtention.

13.9 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VAL DE BIEVRE

EXTRAIT DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol ; l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

Titre II - Dispositions techniques

13.10 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Chaque fois que cela sera nécessaire, un dispositif de nettoyage des roues des engins de chantiers devra être mis en place. Il devra être utilisé pour éviter les souillures occasionnées aux voiries, au moment des déplacements des camions. Dans le cas où les revêtements, chaussées ou trottoirs seraient tout de même salis en raison de l'activité du chantier, l'entreprise devra procéder à son nettoyage.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant. A défaut, la Communauté d'agglomération procédera à la remise en état aux frais de l'intervenant.

Article 15 - Déblaiement

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la Communauté d'agglomération seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons. Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 16 - Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. L'ouverture ne pourra pas excéder 48 heures.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

Le remblayage en sous-cœuvres des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, soigneusement compactés jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article 18 - Réfection de la couche de surface

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive. Néanmoins, dans certains cas, la réfection pourra être effectuée par le bailleur voirie de la Communauté d'agglomération, aux frais de l'intervenant. Ces interventions peuvent être notamment motivées par un caractère d'urgence à rouvrir la circulation, par une obligation d'obtenir une finition très soignée dans des espaces publics sensibles, par la défaillance de l'intervenant lors de la réalisation de chantiers équivalents, etc. ...

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VAL DE BIEVRE
EXTRAIT DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE VOIRIE

Article 20 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Communauté d'agglomération et la commune sont informées de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès réalisation de toute intervention.

L'intervenant est responsable deux années à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier, la dégradation des joints.

Titre III - Dispositions financières

Article 22 - Prix de base -Frais généraux

Dans les cas d'intervention par la Communauté d'agglomération, le montant des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération est payé, conformément à l'article R.141-18 du Code de la voirie routière, par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le Bureau Communautaire fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par la CAVB.

Dans le cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le Bureau Communautaire, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Communautaire prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- +20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 500 €
- +15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 500 € et 8 000 €
- +10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 8 000 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Communauté d'agglomération tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers ...) en raison de non-respect par celui-ci du présent règlement.

Pour obtenir les plans des réseaux éclairage publics

f.surin@agglo-valdebievre.fr

Pour obtenir les plans des réseaux d'assainissements

v.bonnaire@agglo-valdebievre.fr

DROITS DE VOIRIE 2015

Titre court	Désignation	Valeur en €uro	par mesure et par durée	Caution en €uros	Pénalité en €uro	par mesure et par Constat	Limites
ECHAFAUDAGE DE PIED	Echafaudage de pied installé sur le domaine public	10	par ml/semaine		30	par ml/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés - sous réserve de protection des piétons
ECHAFAUDAGE EVENTAIL	Echafaudage éventail survolant le domaine public	6	par ml/semaine		15	par ml/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
EMPRISE DE CHANTIER PALISSADE	Occupation du domaine	5	par m²/semaine	750	15	par m²/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés - sous réserve de protection des piétons - Sauf chantier d'intérêt général - En addition du droit de palissade de chantier.
GLACIER, CREPES, BOISSON MOBILE	Véhicule installé sur le domaine public	100	par Unité/mois		475	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
MANEGE ET STRUCTURE TEMPORAIRE	Manèges et structures diverses installés sur le domaine public	250	par Unité/mois	750	945	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
MANEGE SAISONNIER	Manèges saisonniers installés sur le domaine public	250	par Unité/mois	750	945	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
SUPPORT PUBLICITE A EMPORTER	Supports métalliques ou autres, diffusant des publicités ou des journaux gratuits, installés sur le domaine public	20	par Unité/mois		50	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
CAMION PIZZA	Véhicules de ventes à emporter du type pizza installé sur le domaine public	600	par Unité/an		750	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés - Plus paiement du stationnement en zone réglementée - Sauf dans le cadre "Commissions des marchés"
DISTRIBUTEURS DE FRIAN- DISES, BOISSONS.etc	Appareils automatiques de distribution de friandises, boissons glaces, sur pied	70	par Unité/an		190	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
EMPLACEMENTS RESERVES AUX TRANSPORTS DE FONDS	Emplacements de stationnement réservé aux transports de fonds	3 400	par Unité/an		10 000	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés

DROITS DE VOIRIE 2015

Titre court	Désignation	Valeur en €uro	par mesure et par durée	Caution en €uros	Pénalité en €uro	par mesure et par Constat	Limites
MANEGE PERMANENT	Manèges installés sur le domaine public	2 000	par Unité/an		6 600	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
MARQUISES, STORES, AUVENTS	Marquises stores, auvents surplombant le domaine public	150	par Unité/an		500	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés La surface est calculée à partir de la projection horizontale du survol maximum du domaine public
PRÉSENTOIRES, ÉTALAGES	Occupation du domaine public par un présentoir ou étalage destiné à la vente de fleurs ou de fruits et légumes	60	par Ml/an		150	par ml/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
ROTISSOIRE	Appareil de cuisson disposé devant une boutique sur le domaine public	90	par Unité/an		240	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
TERRASSES COUVERTES	Terrasses couvertes de restaurants, cafés, ... domaine public.	15	par m²/an		30	par m²/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
TERRASSES NON COUVERTES	Terrasses non couvertes de restaurants, cafés, ... installées sur le domaine public (y compris les jardinières limitant la zone)	6	par m²/an		15	par m²/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
LIGNE ELECTRIQUE PROVISOIRE	Installation électrique provisoire installée sur le domaine public (par unité de poteau provisoire).	25	par Unité		60	par Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés sauf chantier d'intérêt général.
TOURNAGE DE FILMS - COURS MÉTRAGES	Tournage de films de type courts métrages sur le domaine public.	200	par Unité/Jour	750	450	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
TOURNAGE DE FILMS - LONGS MÉTRAGES	Tournage de films de type longs métrages sur le domaine public.	900	par Unité/Jour	1 000	2 250	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
BUNGALOW DE CHANTIER	Bungalow de chantier installé sur le domaine public	100	par Unité/Semaine		225	par unité/Constat	Sauf chantier d'intérêt général

DROITS DE VOIRIE 2015

Titre court	Désignation	Valeur en €uro	par mesure et par durée	Caution en €uros	Pénalité en €uro	par mesure et par Constat	Limites
BENNE (1 place)	Bennes à gravois, déchets verts, encombrants, ...déposées sur le domaine public.	20	par Unité/Jour		45	par unité/Constat	Plus stationnement payant si zone payante (gratuit le week-end et jours fériés). Sauf chantier d'intérêt général
BROCANTE	Brocantes organisées sur le domaine public	4	par ml/jour	300	15	par unité/Constat	Sauf organisation dans le cadre de la Commission Marchés ou Manifestations Communales.
CIRQUES	Cirques spectacles sous chapiteaux installés sur le domaine public.	150 80	par forfait / 2 Jours par jour supplémentaires	750	1200	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
DÉMÉNAGEMENT (2 places)	Emplacement réservé sur le domaine public facilitant le déménagement ou l'emménagement de particuliers.	20	par Unité/Jour		45	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés - plus paiement du stationnement si zone réglementée.
DÉPÔT DE MATERIAUX	Dépôt de tous matériaux sur le domaine public.	25	par Unité/Jour		60	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés, limité à 4 m ² Sauf chantier d'intérêt général.
ÉCHAFAUDAGE SUR TRETEAUX	Échafaudage sur tréteaux disposé sur le domaine public	5	par ml/Jour		15	par unité/Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés - sous réserve de protection des piétons
ÉCHAFAUDAGE VOLANT	Échafaudage volant surplombant le domaine public.	5	par m ² /Jour		15	par m ² /Constat	Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
SPECTACLES DE PLEIN AIR	Spectacles de plein air, payants, donnés sur le domaine public.	GRATUIT		200			Sous réserve d'acceptation du dossier par les services concernés
EMPLACEMENT DE VENTE EXPO	Emplacement de vente disposé sur le domaine public	5	par m ² /Jour	200	15	par m ² /Constat	

|

